



Associations d'éducation à l'environnement et collectivités publiques : Faire de l'EEDD¹ un partenariat, et non une prestation !

Si la subvention régit encore aujourd'hui majoritairement les relations entre les associations et les personnes publiques, nous constatons une nette tendance au recul des conventions de partenariat (régime de la subvention) et le développement de procédures relevant de la commande publique (marchés publics de prestations de service). L'aspect le plus visible de cette évolution est l'apparition récente d'appels d'offre dans le domaine de l'éducation à l'environnement aux différents niveaux de territoires de la région Rhône-Alpes, et les exemples se multiplient.

Inquiètes des conséquences pour leurs projets associatifs, et convaincues que ce n'est que collectivement et de manière solidaire qu'elles doivent s'interroger sur cette situation, les associations du réseau GRAINE se sont mobilisées. Une première journée de formation et d'échanges a eu lieu le 4 avril 2008, une deuxième journée est prévue à l'automne 2008. Ce texte de positionnement, validé par le conseil d'administration du GRAINE, est la première traduction concrète de cette réflexion collective. Il marque la volonté du GRAINE d'interpeller l'ensemble des acteurs, publics et associatifs, de l'éducation à l'environnement vers un développement durable de Rhône-Alpes.

Une situation préjudiciable au développement de l'EEDD¹.

D'ores et déjà, nous constatons certains effets préjudiciables que le régime de la commande publique fait peser sur le fonctionnement des associations d'éducation à l'environnement :

- **La concurrence** entre associations d'un même réseau local ou régional, généralement sans que celles-ci en soient informées, parfois sur des échelles territoriales très restreintes (à l'échelle d'une communauté de communes par exemple).
- **La non-prise en compte des spécificités des associations** en les considérant comme des opérateurs économiques comme les autres sur le marché : comment sont alors reconnus le projet associatif, le bénévolat, l'innovation... ?
- **La prééminence de la dimension économique sur le projet pédagogique** : Les exemples montrent souvent que la qualité pédagogique des candidatures, les moyens et les compétences professionnelles des propositions, sont moins pris en compte que leur dimension économique.
- **L'absence de cohérence pédagogique des projets** dont le découpage en lots distincts ne permet pas de traduire la transversalité et la nécessaire complémentarité entre plusieurs opérateurs.

Cette évolution est en mesure, à terme, de faire évoluer l'ensemble de l'édifice juridique constitué et mis au service de l'éducation à l'environnement, à savoir **le statut associatif, la gestion désintéressée, le caractère non lucratif et sa vocation d'intérêt général.**

Le partenariat : une condition essentielle au développement de l'EEDD¹.

En instaurant une compétition entre le secteur privé marchand et le secteur associatif, le code des marchés publics place la concurrence comme étant le garant d'une plus grande efficacité et d'une plus grande productivité. La commande publique, en obligeant les associations à se concentrer sur la réponse à des appels d'offres établis unilatéralement par les collectivités, limite donc clairement leur capacité à développer leurs propres projets. Elle renforce la concurrence entre des acteurs éducatifs dont la complémentarité devrait être, en réalité, au service des objectifs à atteindre en matière de sensibilisation et d'éducation à l'environnement vers un développement durable, pour tous et à tous les âges de la vie.

Selon notre analyse, cette évolution des relations contractuelles pour la mise en oeuvre de l'éducation à l'environnement remet au fond en cause l'utilité et l'apport social des associations d'éducation à l'environnement pour répondre aux enjeux sociaux et environnementaux, encore soulignés récemment par le Grenelle de l'Environnement : implication des citoyens et actions collectives, engagement et bénévolat, évaluation partagée des projets, nouveaux modes de gouvernance, etc.

La condition de l'expression de cette contribution sociale des associations d'éducation à l'environnement est le partenariat : un partenariat où les objectifs sont débattus socialement dans le cadre d'espaces de concertation, où l'action est libre et encouragée, et non figée dans une commande, et où l'innovation sociale est possible.

A l'instar de l'avis du Conseil National de la Vie Associative (2006)², nous réaffirmons ici que ce partenariat n'est possible que si l'association et la personne publique convergent vers un objectif d'intérêt général. Seule la convention de partenariat (régime de la subvention) permet de vérifier cette convergence, de respecter l'indépendance des associations, et les spécificités et l'identité de chacun des partenaires.

Associations d'éducation à l'environnement et collectivités publiques : quel est notre projet ?

Dans la pratique, il est dans certains cas difficile de déterminer si les conventions conclues entre les associations et les personnes publiques relèvent du partenariat ou de la commande publique. La cause essentielle de cette difficulté revient à la faible maîtrise par les associations, mais aussi par les collectivités, des outils juridiques mis à leur disposition. En conséquence les modes de contractualisation choisis ne sont pas toujours adaptés à la réalité des projets et ne favorisent pas leur dimension partenariale.

Au moment où les enjeux environnementaux s'inscrivent de plus en plus fortement dans les préoccupations des décideurs publics ou privés à toutes les échelles de territoire, les collectivités semblent aussi traduire ce besoin par une recherche de maîtrise d'ouvrage et de propriété.

Le GRAINE et ses associations adhérentes sont attachés à une pratique du partenariat établie depuis longtemps avec les collectivités publiques et les services de l'Etat. **Seule la volonté politique, de part et d'autre (associations et partenaires publics), pourra permettre de rester dans ce cadre.**

C'est pourquoi nous alertons l'ensemble des collectivités et partenaires publics sur les conséquences à longs termes de leurs choix pour la pérennité et le développement durable de l'éducation à l'environnement en Rhône-Alpes.

C'est pourquoi également, nous souhaitons, de la part des acteurs associatifs de l'éducation à l'environnement, plus de vigilance sur leur posture, sur la mise en oeuvre de leur activité et tout particulièrement sur leur projet associatif, qui doit rester l'élément central de leur relation avec les acteurs publics. Le projet associatif éclaire les missions de l'association. Il donne un sens à ses activités et évite de les confondre avec une simple prestation de services par exemple. Au delà de leurs compétences, il est donc primordial pour les associations de faire valoir leur projet et de le porter à la connaissance de leurs différents partenaires.

Il ne s'agit pas d'exiger des associations d'éducation à l'environnement de ne pas répondre à la commande publique. Les situations économiques des associations sont trop difficiles pour les couper des ressources publiques proposées par cette voie. Cependant, nous avons la conviction, que si ces modalités se généralisent, non seulement il sera presque impossible d'agir autrement que dans ce cadre, mais aussi qu'elles risqueront fort d'ouvrir la porte à la fiscalisation des activités d'éducation à l'environnement. Les associations doivent prendre conscience que leurs choix structurels individuels auront des conséquences pour l'ensemble des acteurs de l'éducation à l'environnement.

Nous appelons donc à une mobilisation collective et urgente de l'ensemble des acteurs concernés pour faire évoluer cette situation préjudiciable aux valeurs fondamentales des associations d'éducation à l'environnement.

Et faire de l'éducation à l'environnement vers un développement durable un partenariat, et non une prestation.

Le Conseil d'Administration du GRAINE Rhône-Alpes, le 12 juin 2008.

² « Une politique de contractualisation fondée sur un partenariat équilibré et durable nécessite de s'appuyer à la fois sur la logique publique et sur le projet associatif afin de s'assurer le respect et l'identité de chacun des deux partenaires. » - CNVA, avis du 10 janvier 2006